

AVIGNON

Ville d'exception

DGA Pilotage des ressources et de la performance
Pôle des affaires juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon

AVIGNON, le 23 MARS 2026

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction française au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal 19 janvier 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame Caroline CAUGANT, directrice du pôle juridique,

Vu la requête présentée par Mme Sarah PASCUAL épouse FEDYNA devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 20 février 2024, et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet née de sa demande indemnitaire préalable du 23 octobre 2023 et, d'autre part, à la condamnation de la commune d'Avignon à lui verser la somme totale de 62 215,58 euros en réparation de ses préjudices.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater Me Jean-Marc MAILLOT, Cabinet MAILLOT Avocats Associés, 215 Allées des Vignes, 34980 Montferrier-Sur-Lez, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Mme Sarah PASCUAL épouse FEDYNA, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Dossier n° 2400677

ARTICLE 2 : La présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion.

Pour le Maire,
Par délégation,
La Directrice du Pôle des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT



Parvenu en Préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

